

Ces chiffres indiquent que les provinces d'Ontario et de Québec, plus peuplées que les autres, ont obtenu le plus grand nombre de brevets, mais si l'on considère la relation entre le nombre de brevets et la population, on voit que la Colombie Britannique a en 1932 la plus forte proportion d'inventeurs, un brevet y étant émis par 6,020 âmes, contre 6,860 pour l'Ontario et 10,680 pour le Québec.

Les chiffres du tableau 22 établissent clairement l'activité accrue au cours de l'exercice terminé en 1929 qui a été plus remarquable encore pendant l'exercice suivant. Quant aux exercices 1931 et 1932 on constate des fléchissements. Il semble que la crise industrielle a eu une répercussion dans ce domaine également. Pendant la dernière année, les demandes se répartissent assez également sur le domaine entier du génie inventif.

22.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices terminés le 31 mars 1927-32.

Détails.	1927.	1928.	1929.	1930.	1931.	1932.
Brevets d'invention demandés... nomb.	11,406	11,845	13,062	14,288	13,299	11,940
Brevets émis..... "	10,018	9,518	9,335	10,401	11,262	11,124
Certificats pour honoraires de renouvellement..... "	2,204	319	404	149	52	40
Caveats accordés..... "	397	370	334	363	352	383
Cessions de brevets..... "	6,409	7,011	8,227	9,505	9,190	9,001
Honoraires encaissés, net..... \$	438,690	412,146	434,498	478,327	472,636	444,110

Droits d'auteur et marques de commerce.—L'enregistrement des droits d'auteur est gouverné par le c. 32, S.R.C. 1927, et toute demande de protection s'y rapportant doit être adressée au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

La loi sur les droits d'auteur de 1921, amendée en 1923 et refondue dans le c. 32, S.R.C., réglemente par son article 4 la nature, et par son article 5 la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada..... pour toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa production sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel. . . ou bien habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exerce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties de l'Empire Britannique, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La loi des marques de commerce (c. 201, S.R.C., 1927) a été amendée par le chapitre 10 des statuts de 1928, pour la mettre en conformité avec la convention pour la protection de la propriété industrielle telle qu'amendée à la Haye en 1925, donnant au ministre le droit de refuser l'enregistrement des marques de commerce en certains cas. Elle pourvoit aussi à leur renouvellement et à ce que, en certains cas, les intéressés puissent s'adresser à la Cour d'Échiquier du Canada pour faire rescinder une marque de commerce à n'importe quelle époque en dedans de trois ans après son enregistrement.